

LES JUGES ÉGYPTIENS SAISIS PAR LE DOUTE

BERNARD BOTTIVEAU

Dans l'imaginaire égyptien, l'avocat est souvent perçu sous un jour défavorable. C'est lui qui fait traîner les procès en longueur pour retenir les clients, les prétoires sont encombrés de jeunes avocats nouvellement diplômés en quête d'affaires, tandis que d'autres prospèrent sur de l'argent douteux. Les élections au barreau qui donnent lieu à des affrontements parfois violents entre membres de la profession confortent le public dans ces représentations. Cette image négative reste attachée aux origines de la profession, il y a un peu plus d'un siècle, lorsque des auxiliaires de justice qui n'étaient que des mandataires tolérés par le *qâdi* ou de simples «transitaires», assuraient une partie de la défense en justice sans être encore parvenus à s'organiser en profession et à faire reconnaître leur identité professionnelle face à des magistrats installés, qui étaient en fait les véritables «distributeurs» de la justice. Toutefois, le rôle politique joué par beaucoup d'avocats au sein du mouvement national, tout au long du XX^e siècle, a contribué à effacer une partie des connotations négatives qui étaient attachées à leur fonction ; au point, qu'en l'absence aujourd'hui et depuis la révolution nassérienne, d'une représentation véritablement pluraliste des composantes de la société, l'Ordre des avocats égyptiens s'est imposé comme l'un des représentants authentiques d'intérêts sociaux qui ne parvenaient pas à s'exprimer dans l'espace public défini par l'Etat.

Le juge égyptien, en revanche, bénéficiait et bénéficie toujours d'une image flatteuse qui lui permet de se distinguer de ses auxiliaires dans l'administration de la justice. Il apparaît comme l'agent désintéressé d'une justice unifiée, homogène et centralisée qui lui garantirait à la fois indépendance, objectivité relative et efficacité. Cette représentation, qui valait surtout lorsque l'Etat national en formation réussissait à mobiliser les énergies en vue de la conquête de l'identité nationale et de la réalisation du développement social, est aujourd'hui sérieusement remise en question par différents changements politiques auxquels le radicalisme islamique, avec les programmes d'application de la loi islamique qu'il défend, n'est pas étranger. Une certaine déconstruction de l'image du juge est à l'œuvre, y compris au sein de la magistrature elle-même, tandis que le rapport des citoyens à la justice, et à travers elle à l'Etat, fait apparaître des enjeux dont on peut se demander s'ils sont vraiment nouveaux et s'ils ne sont pas les symptômes de problèmes anciens, mais longtemps occultés, liés aux représentations dominantes qu'une société se donnait quant aux moyens qu'elle jugeait les plus aptes à résoudre

ses conflits, non en fonction de politiques nées en dehors d'elle, mais conformément à ses modes d'expression traditionnels. En d'autres termes, le juge qui, dans un Etat de droit, est considéré comme un « agent aveugle » dont le sens moral et civique et la compétence technique devraient suffire à ce qu'il protège les principes fondamentaux du droit dont la Constitution le désigne garant (1), ne doit-il pas être considéré *aussi* comme un membre à part entière de la société au sein de laquelle il agit ? Les sociétés de culture juridique islamique n'ont-elles pas privilégié la conception d'un magistrat, sans doute en butte aux ingérences permanentes de pouvoirs politiques successifs, mais soucieux de réaliser au sein de sa juridiction un rapprochement permanent du droit et du réel, c'est à dire capable de résoudre les conflits selon des normes acceptables par la société parce qu'elles respectent ses désirs profonds ?

En partant de ces remarques, je voudrais émettre quelques hypothèses sur la façon dont l'Etat égyptien fait face d'une part à une mobilisation politique qui passe par le canal des associations professionnelles et d'autre part à des intérêts sociaux particuliers qui s'affirment à la faveur de cette mobilisation et mettent en question l'image d'un centralisme administratif consolidé depuis un siècle. Il s'agit moins de vérifier si les changements intervenus dans les sociétés arabes contemporaines sont analysables dans les termes d'une « société civile » dont les contours apparaissent bien flous (2), que de repérer comment, dans cette activité centrale qu'est l'administration de la justice, le juge, à la fois se définit socialement, culturellement et politiquement, et comment il est perçu par la communauté de ses concitoyens, dont il a la charge de défendre les intérêts.

I. — L'ALTÉRATION DE L'IMAGE DU JUGE, AGENT DE L'ÉTAT

L'image du juge que je viens d'évoquer caractérise une époque, celle de l'organisation de professions judiciaires nouvelles dans un Etat en voie de différenciation ; elle correspond aussi à la représentation classique de la magistrature dans un Etat de droit. Pour préciser la spécificité égyptienne de cette représentation, à la fois par rapport au modèle français importé et par rapport à la situation de la magistrature dans d'autres pays arabes, notamment au Maghreb, il faut rappeler brièvement comment cette magistrature a reconstruit son identité à partir des premières codifications de droit étranger.

Les artisans de la réforme judiciaire égyptienne des années 1875 à 1883 et leurs successeurs ont bénéficié d'une conjonction de différents facteurs : volontarisme modernisateur de l'Etat khédivial, conscience d'une inadéquation d'institutions judiciaires anciennes aux transformations économiques, critiques des penseurs réformistes contre la sclérose d'Al-Azhar et

(1) Articles 165 à 173 de la Constitution égyptienne de 1971.

(2) Cf. dans le même volume l'article de J.LECA.

des juges de droit islamique (3). Le premier effet de cette dynamique fut de promouvoir un corps de magistrats compétents et ayant le sens du service public sans être aliénés à l'Etat, magistrats formés dans des écoles françaises ou, pour la juridiction de droit islamique, dans la nouvelle «Ecole de la magistrature *sharʿī*», école fondée en 1907 par Saad Zaghloul sur un projet antérieur de Muhammad 'Abduh, et à laquelle était assignée la tâche de produire de nouvelles interprétations du droit islamique. D'un autre côté, le mouvement national poussait à une égyptianisation de la justice passant par la suppression des juridictions mixtes, l'adoption de nouvelles codifications et l'unification du système judiciaire sous la conduite d'une Cour de cassation. Cet effort a mobilisé les énergies de plusieurs générations de juristes, l'unification du système judiciaire étatique ne se faisant que lentement : la Cour de cassation n'a pu être instituée qu'en 1931, c'est à dire un demi-siècle après la réforme judiciaire et les juridictions mixtes n'ont été effectivement supprimées qu'en 1948, soit 72 ans après cette même réforme.

Les juges égyptiens chercheront ensuite à protéger ces caractères parfois durement acquis avant que la révolution nassérienne ne commence à s'intéresser à eux. Le transfert, en 1955, des tribunaux du statut personnel des musulmans et des non musulmans aux juridictions de l'Etat ne fut pas vécue par les juges comme un empiètement du pouvoir sur leur autonomie, mais comme la réalisation de la phase suivante de cette autonomie, c'est à dire une laïcisation accrue de la justice, permettant de mieux satisfaire des revendications égalitaires, tout en respectant les valeurs qui fondent l'identité. Cependant, très vite, les relations entre le pouvoir nassérien et les juges vont se détériorer en raison des actions menées par le premier pour assujettir les seconds : en 1959, les magistrats sont invités à adhérer à l'Union socialiste arabe et en 1969, une campagne est lancée contre les juges politiquement peu sûrs, au premier rang desquels ceux refusant les juridictions d'exception ; 189 magistrats sont mis à la retraite d'office tandis qu'une ordonnance présidentielle définit le pouvoir judiciaire comme étant «l'un des appareils de l'Etat, chargé de veiller sur les valeurs nouvelles de la société... en interaction avec les masses» (4). Dans ce contexte est instituée une Cour suprême, supérieure à la Cour de cassation et ayant pour mission d'assurer une conformité entre l'administration de la justice et les changements économiques et sociaux : institution très dépendante du pouvoir dans l'Etat et ne préfigurant que de loin, malgré les apparences formelles, l'actuelle Haute Cour constitutionnelle (existant depuis 1979). Bien entendu, les magistrats proches ou sympathisants de l'opposition islamique (les Frères musulmans) étaient en première ligne face à l'agression lancée par le pouvoir nassérien contre des juges dans l'ensemble respectueux de la légalité, sans partager les conceptions du régime ; mais rien n'indique – à moins de leur faire un

(3) Le mauvais fonctionnement des tribunaux de droit islamique est fréquemment attesté par les historiens. Muhammad 'Abduh dénonçait au début de ce siècle la faible fiabilité de ces tribunaux. Quant à Rachid Ridha, évoquant ce problème, il notait que «les gens se rendirent compte que les tribunaux où l'on appliquait les lois françaises garantissaient mieux les droits et la justice», cité par AL-BISHRI (T.). – La voie du renouveau dans la jurisprudence religieuse islamique, trad. par E. Sabanegh in *MIDEO*, Le Caire, 14-1980 : 330-339.

(4) selon le memorandum explicatif de l'ordonnance présidentielle n° 81 de 1969.

procès d'intention – qu'on puisse reprocher à ces magistrats d'avoir fait passer à cette époque, leurs idées politiques avant leur allégeance à la justice de l'Etat.

Au cours de son procès en 1954, Hasan Al-Hudaybi, *Murshid* des Frères musulmans et magistrat depuis 1924, s'est expliqué sur ce légalisme. Interrogé sur sa pratique de magistrat des juridictions civiles et pénales, il déclare que le code civil est conforme à la *shari'a*, sauf en ce qui concerne le *ribâ* (l'intérêt usuraire) et que si le droit pénal islamique ne s'applique plus, c'est en vertu des pouvoirs reconnus par les oulémas aux gouvernants d'édicter des sanctions pénales particulières (les *ta'ázîr*). Il admet que dans des affaires de *ribâ*, il obtenait parfois que des plaideurs renoncent à leurs prétentions et que dans le cas contraire, il prononçait son jugement en contradiction avec la *shari'a* islamique ; contradiction qu'il assumait, explique-t-il, parce qu'il avait prononcé, comme tout magistrat, le serment de loyauté à la Constitution (5). En dépit des circonstances politiques de ces déclarations, elle correspondent bien, me semble-t-il, au consensus qui prévalait alors chez les magistrats et qui s'exprimait en ces termes : indépendamment de la marge d'interprétation qui lui est laissée, le juge ne renoncera pas pour autant à appliquer la loi, conformément à la Constitution.

Les choses vont changer avec les réformes constitutionnelles de 1971 et surtout de 1980. En 1971, la *shari'a* islamique étant reconnue comme une source principale de la législation, se pose la question du légalisme du juge, lorsqu'il se trouve partagé entre deux légitimités, celle de la *shari'a* proclamée par la Constitution et celle du droit positif, qui reste inchangé. Dès la promulgation de la nouvelle Constitution, sont apparues un certain nombre de décisions de justice considérant que les intérêts bancaires sont des cas de *ribâ* (intérêt usuraire), donc interdits, « bien que la législation civile les prévoie » (6). Cette attitude se précise en 1980 lorsqu'un amendement constitutionnel considère désormais la *shari'a* islamique comme la source principale de la législation. A partir de cette modification essentielle, des initiatives de magistrats, même minoritaires, n'en ont pas moins posé ces dernières années la question de l'unité de la profession et par là-même, de son statut politique et social.

Les juges contestataires ont opté pour deux stratégies différentes. La première consiste à appliquer la loi, tout en exprimant publiquement un désaccord. Dans un jugement de 1986 contre un trafiquant de drogue, la Cour d'assises du Fayoum « implore le pardon de Dieu » pour avoir utilisé une loi positive et déclare qu'elle aurait souhaité appliquer l'article 1^{er} d'un projet de loi islamique, discuté à l'Assemblée du peuple en 1976 (sur l'absorption d'alcool), mais non adopté (7). La même année, dans les attendus d'un jugement, la Cour d'assises de Beni Soueif demande au chef de l'Etat d'imposer l'application de la *shari'a* ; et les juges ajoutent que s'ils respectent

(5) Cf. RAMADAN (Abd al-'Azîm). – *al-tanzîm al-sirri li-l-ikhwân al-muslimîn* (L'organisation secrète des Frères musulmans), Le Caire, 1982.

(6) 'ABD AL-FATTAH (Nabil). – *Al-mushaf wa-l-sayf. Sirâ' al-dîn wa-l-dawla fi misr* (Le Livre et l'épée. L'antagonisme de la religion et de l'Etat en Égypte), Le Caire, Madbuli, 1984 : 92.

(7) Selon l'hebdomadaire *Al-Wafd*, 14/2/1985.

leur serment en appliquant le droit en vigueur, ce n'est qu'au nom d'une fausse loyauté (8). Ces décisions de justice en matière pénale ont d'autant plus d'importance du point de vue dont il est question ici que, d'une part, elles sont rendues dans des affaires pénales qui posent fondamentalement la question de la liberté d'interprétation du droit et que d'autre part, elles sont rendues par des cours dont les membres ne sont pas comme dans d'autres systèmes judiciaires – en France notamment – des jurés populaires, mais des agents de l'Etat (9) ; et que la version donnée de la justice ne peut être perçue comme simplement subjective, mais comme une interprétation du droit pénal, faite par des agents de l'Etat, dont en principe les opinions personnelles ne devraient pas transparaître, en vertu du devoir de réserve imposé aux magistrats.

Une seconde stratégie est apparue dans les affaires de statut personnel, où des juges de 1^{re} instance ont refusé d'appliquer la nouvelle loi libérale de 1979, estimée par eux inconstitutionnelle, tant que la Haute Cour constitutionnelle n'aurait pas statué sur sa validité (10) : il ne s'agissait pas là de cas de rébellion larvée, mais bien d'une prise de position légale, reposant sur une appréciation de la loi dans le cadre du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois. Ces circonstances ont ainsi ouvert une voie supplémentaire à la mobilisation des juges. Si ces cas n'ont été, semble-t-il, que minoritaires, il n'en fournissent pas moins un élément d'appréciation important sur la pratique du juge, sur le sens qu'il se fait de sa mission et sur la façon dont il considère son statut dans la société, toutes choses qu'il parvient à exprimer dans le cadre de la légalité. En fait, tout en se gardant de sortir de son rôle public, le magistrat se pose fréquemment la question de la légitimité des décisions qu'il prend. L'analyse que j'ai pu faire d'environ 150 arrêts récents des juges du statut personnel en Égypte, m'a convaincu que si ces juges ont un comportement légaliste, ils cherchent presque systématiquement à « se couvrir » en déclarant leur jugement conforme à la fois au droit de l'Etat (*qânûn*) et aux enseignements de la *shari'a*. Cette ambivalence des décisions de justice dans le droit de la famille s'exprime fréquemment dans la formule que le jugement est rendu conformément au droit et à la *shari'a*, c'est à dire *qânûnân wa shar'ân*, formule que l'on peut rendre par : « de façon légale et légitime » (11).

Il existe bien dorénavant un problème de l'impartialité du juge, partagé entre le serment d'allégeance à l'Etat et la conscience qu'il a de vivre dans une société qui ne s'identifie pas nécessairement à la politique de cet Etat. Cette ambiguïté s'est très clairement déclarée lorsque, pour la première fois de leur histoire, les juges se sont réunis en congrès, en 1986. La réunion

(8) Jugement commenté par FODA (Farag), in *Al-Ahrâm* du 3/10/1985.

(9) En Égypte, les Cours d'assises sont composées de trois juges professionnels nommés.

(10) Cette loi est connue sous le nom de « loi Jihâne », en raison de l'action menée en vue de son adoption par l'épouse du Président Sadate. Ce dernier fut désavoué en 1985 par la Haute Cour constitutionnelle pour avoir adopté la loi en outrepassant les pouvoirs législatifs qui lui sont reconnus par la Constitution. Cf. BOUTEVAU (B.). – 1979-1985, le droit de la famille en question. – *Maghreb-Machreq* (127), 1990 : 51-64.

(11) BOUTEVAU (B.). – *Shari'a islamique et droit positif dans le Moyen-Orient contemporain. Égypte et Syrie* – Thèse, de doctorat en sciences politiques, Aix-en-Provence, 1989 : 207-220.

d'un tel congrès – en principe contradictoire avec la mission du juge qui est impersonnellement au service de la nation et donc doit s'abstenir de toute manifestation de type corporatiste – peut s'expliquer par trois facteurs principaux. Tout d'abord, des questions professionnelles très communes : inflation et complexité de la législation, encombrement des prétoires, questions de formation et de carrière. En second lieu, les magistrats assument très mal, comme ils l'ont déclaré, le rôle que le gouvernement voudrait leur faire jouer dans les juridictions d'exception (Cours de sûreté de l'Etat et juridictions militaires) où des magistrats ordinaires siègent à côté de juges militaires ou « politiques ». C'est pourquoi ils ont reçu comme une provocation, en 1986, le fait que l'état d'urgence, régulièrement reconduit par le chef de l'Etat, soit une nouvelle fois prorogé de deux ans, précisément la veille de l'ouverture de leur Congrès (12). Enfin et de façon plus diffuse, ils expriment leur malaise quotidien face à la possibilité d'une double allégeance : à la législation positive et à la loi islamique. Sur ce point, les recommandations qu'ils ont adoptées à la fin de leur Congrès sont nettes ; pour en résumer le contenu, ils réclament que des projets de lois conformes à la *shari'a* soient discutés, que l'enseignement du droit soit modifié et que les magistrats disposent d'ouvrages actualisés sur les développements du droit islamique à l'application duquel, ajoutent-ils, ils ne sont pas préparés (13).

Ces recommandations ont bénéficié d'un consensus, sans toutefois faire l'unanimité, mais elles ont été adoptées. Dans la revue de la magistrature, un magistrat connu pour ses prises de positions contre le radicalisme islamique, Muhammad Sa'id Al-'Ashmâwi, s'interroge sur la sincérité d'une telle prise de position qu'une minorité, selon lui, a réussi à faire partager par la majorité. Il considère que l'image du juge s'est, de ce fait, détériorée : « Est-ce l'avis de tous les magistrats ou d'une partie d'entre eux seulement... les magistrats s'insèrent-ils ainsi dans le combat furieux de l'arène politique égyptienne ? Si tel était le cas, sur quel point de vue s'alignent-ils et est-ce que cela signifie que la magistrature égyptienne renonce à l'héritage qu'elle a accumulé depuis tout un siècle ? » (14).

II. – LA JUSTICE DANS LA SOCIÉTÉ : QUESTIONS SUR UN MONOPOLE

Le malaise exprimé par les juges quant à leur pratique a des causes professionnelles, psychologiques et politiques. Sur ce dernier plan, il peut être analysé dans le contexte des remises en causes institutionnelles dues aux mouvements islamistes. Mais il n'est qu'un aspect d'une contestation plus large de la justice, partagée entre le service d'objectifs économiques et sociaux décidés par l'Etat et les intérêts contradictoires des groupements

(12) Le président Moubarak a annoncé cette décision dans son discours d'ouverture du Congrès des juges.

(13) Revue *Al-Qudât* (Les juges), publication mensuelle du Club des juges égyptiens, 3-4, 1986 : 55-63.

(14) M.S. AL-'ASHMAWI, *Al-islâm al-siyâsi* (L'islam politique), Le Caire, 1987, p. 177.

sociaux. Ceci se produit par un double mouvement : d'une part des particuliers ou des groupes tendent à rechercher hors de la justice officielle le règlement de leurs conflits, d'autre part les autorités de l'Etat elles-mêmes reconnaissent dans certains cas leur incapacité à désamorcer ou résoudre de tels conflits dans un cadre judiciaire classique. Trois domaines en particulier rendent visibles ces contradictions.

Le plus repérable sans être aussi facilement analysable, car il est fréquemment ignoré par les juristes et les politiciens, est celui des règlements autonomes des conflits. Le fait est constant, l'Etat ayant même admis de longue date que des institutions arbitrales fonctionnent hors de la justice officielle : cours coutumières des bédouins du Sinaï ou de la côte méditerranéenne, conseils de village, fonctions arbitrales reconnues au *omdeh*. Cependant, ces pratiques d'autonomie étaient soit combattues, soit occultées en milieu urbain. Or depuis quelques années, des chercheurs ont attiré l'attention sur l'existence dans des quartiers à forte densité de population du Caire (Boulaq, Choubra en particulier), d'instances d'arbitrage régulières auxquelles nombre d'habitants de ces quartiers donnent leur préférence dans les litiges de la vie courante, parce qu'ils estiment bénéficier ainsi d'une justice plus rapide, moins coûteuse et surtout plus équitable (15). Les arbitres sont des *shaykhs* de quartier ou des notables bien introduits dans l'administration. Celle-ci n'y voit d'ailleurs que des avantages, vu l'engorgement des tribunaux et leur incapacité à fonctionner efficacement.

Dans les questions intéressant le droit de la famille ensuite, où, conformément au droit islamique classique et codifié par l'Etat, les conciliations privées sont d'usage courant, on assiste aussi à une récusation des institutions de l'Etat et indirectement du juge là où son intervention serait en principe nécessaire. C'est le cas pour les mariages dits coutumiers (mariages non enregistrés civilement mais conclus dans le respect des normes islamiques), qui représentent le plus souvent une stratégie individuelle de résistance au changement législatif. Ces mariages sont en recrudescence, surtout depuis l'adoption de la loi de 1979 déjà citée, qui facilitait le divorce judiciaire à l'initiative de la femme mariée et instituait des formules contraignantes d'enregistrement des mariages et des répudiations. Si le juge est censé ne pas tenir compte de tels mariages, inexistantes juridiquement, lorsque se posent des questions de filiation ou d'héritage, il prendra en fait bien souvent acte, pour des raisons sociales, de ces faits accomplis.

Dans des affaires de vengeance enfin, le règlement des conflits a toujours posé problème au juge ordinaire, obligé bien souvent de classer des affaires sur lesquelles il n'avait pas de prise. Or, plusieurs affaires récentes intervenues dans le grand Caire et présentant un risque particulier pour l'ordre public en même temps qu'elles impliquaient, par les familles engagées, plusieurs personnalités politiques, n'ont pu trouver de solution que par des voies judiciaires exceptionnelles (16). Le ministère de l'intérieur a dû en effet

(15) ALRABAA (Sami) – Arbitration Discourse in Folk-Urban Egypt ; – *Peuples méditerranéens* (34), 1986 : 65-87.

(16) BOTTIVEAU (B.) – Faits de vengeance et concurrence de systèmes de droit en Egypte. – *Peuples méditerranéens*, (41-42), 1988 : 153-166.

obliger les parties en présence à une véritable négociation et imaginer une procédure de conciliation entièrement nouvelle. C'est ainsi que dans une affaire intervenue en 1987, une juridiction spéciale a été inventée, réunissant des magistrats professionnels, des membres du gouvernement, de grands oulémas (elle était présidée par le *shaykh Al-Azhar*) et des représentants de tribus bédouines de différentes régions d'Égypte. Cette cour a pu, moyennant le versement de cautions et de prix du sang, libérer des personnes inculpées de crimes de sang qui dans d'autres circonstances auraient été condamnées à de lourdes peines de prison. La dénomination de cette cour atteste bien de son originalité : *mahkama ahliyya 'urfyya* (tribunal civil coutumier) ; elle indique en effet une association entre des normes étatiques, islamiques et coutumières.

Les exemples qui viennent d'être cités semblent appartenir à la catégorie des faits irréguliers voire exceptionnels, mais ils peuvent plus justement être analysés comme des faits réguliers dont la connaissance est masquée par une sorte de non-dit. Publiquement et même officieusement, les magistrats n'en font pas volontiers état, car ils vont à l'encontre d'une conception très partagée dans la société, qu'une justice équitable dépend d'un ordre dans lequel la loi est unifiée et valable également pour tous. De par leur formation, les juges se méfient des pratiques hétérogènes mais de plus, leur pratique depuis un siècle dans le cadre des nouvelles juridictions a développé chez eux une éthique fondée sur un sens aigu de l'intégrité et du service public qui leur est le plus souvent reconnue, ce qui n'est pas le cas pour d'autres catégories professionnelles, médecins ou avocats. D'une certaine façon, ils ont défendu, face à des gouvernements qui ont souvent cherché à les réduire, une idée qu'ils se faisaient de leur mission, celle de membres du fameux troisième pouvoir dans la trilogie libérale des pouvoirs de l'État ; un pouvoir qui serait à la fois dans l'État et suffisamment indépendant de lui pour être reconnu comme médiateur dans les conflits sociaux.

Pourtant, les brèches ouvertes depuis peu, sur le terrain de l'idéologie, dans l'unité de la profession, semblent mettre à l'épreuve cette tradition, sans doute récente mais qui fut bien protégée. Le déficit de légitimité qui affecte aujourd'hui l'État égyptien et auquel s'ajoutent les difficultés matérielles et techniques que rencontre la profession a favorisé parmi ses membres une « introspection » collective et il est permis de se demander si le statut de la magistrature au sein de la société et, plus profondément, celui de la justice, sont toujours assurés. La modernisation de l'organisation judiciaire fut à l'origine d'une rupture peut-être décisive dans les représentations sociales de la justice, mais l'un des éléments de ces représentations n'a probablement guère varié : à savoir que, si les individus développent des stratégies d'adaptation face aux changements institutionnels, ils ne s'accrochent pas facilement d'une situation dans laquelle ceux qu'ils délèguent pour résoudre leurs conflits seraient trop éloignés d'eux-mêmes et comme tels ne seraient pas en mesure de traduire, symboliquement et pratiquement, les représentations qu'ils se donnent, parce qu'ils privilégient la décision imposée plutôt que l'équité de l'arbitrage.